



ARRÊTÉ
ACCORDANT UN PERMIS D'AMENAGER
DÉLIVRÉ AU NOM DE LA COMMUNE

Mairie de PORSPODER
Rue de la Mairie
29840 PORSPODER
Tél. : 02 98 89 90 27
E-mail : urbanisme@porspoder.fr

Référence dossier : N° PA0292212500001 déposé le 15/07/2025

Description de la demande d'autorisation

<i>Demandeur :</i>	Communauté de Communes du Pays d'Iroise
<i>Représenté par :</i>	M. TALARMIN André
<i>Adresse du demandeur :</i>	Zone de Kerdrioual - CS 10078 - 29290 LANRIVOARE
<i>Projet :</i>	Installation d'un portique de limitation de hauteur et d'une barrière d'accès en zone littorale
<i>Adresse du terrain :</i>	Le Gratz – 29840 PORSPODER
<i>Destination :</i>	Equipement d'intérêt collectif

Le Maire :

Vu la demande de permis d'aménager susvisée,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi Littoral du 3 janvier 1986,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brest dans sa version consolidée à la date de l'arrêté,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 27/09/2023 dans sa version consolidée à la date de l'arrêté, et notamment les dispositions afférentes au **zonage Ns**,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2025-088 en date du 25 août 2025 définissant la durée et les modalités de la mise à disposition du public relative au permis d'aménager n°PA0292212500001, *ci-annexé*,

Vu l'arrêté municipal n° ARR2025-110 et son annexe, en date du 6 octobre 2025, tirant le bilan de la mise à disposition du public relative au permis d'aménager n°PA0292212500001, *ci-annexé*,

Considérant qu'au regard des pièces du dossier et du bilan de la mise à disposition du public, il apparaît que les observations émises par le public ne remettent pas en cause le projet qui peut être mené à son terme,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Le permis d'aménager est **ACCORDE** pour le projet décrit ci-dessus.

PORSPODER, le 9 octobre 2025



Le Maire,
Yves ROBIN

N.B. : Les travaux d'aménagement devront être commencés dans un délai de 3 ans à compter de sa notification et passé ce délai, ne pas être interrompus pendant plus d'une année. A défaut, le présent arrêté sera caduc.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROIT DES TIERS : La présente décision a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment les autres réglementations et les règles de droit privé : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

En application de l'article R. 423-68 du code de l'urbanisme, en cas de désaccord avec l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France, le recours de l'autorité compétente doit être adressé au préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de sept jours à compter de la réception par l'autorité compétente de l'avis émis par l'architecte des Bâtiments de France.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année renouvelable une fois peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*). Aucune action en vue de l'annulation du présent arrêté n'est recevable à l'expiration d'un délai d'un an à compter de l'achèvement de la construction.